

BGer 1C_108/2025 vom 26. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_108_2025

FR: TF 1C_108/2025 du 26 février 2025

IT: TF 1C_108/2025 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt est rendu en français, langue de l'arrêt attaqué, quand bien même le recours est rédigé en allemand (art. 54 al. 1 LTF).

E. 2

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation d'un droit de partie, notamment le droit d'être entendu dans la procédure d'entraide, peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 2.1

Les décisions de clôture du MPC prévoient la transmission de renseignements bancaires à l'autorité requérante. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 2.2

S'agissant de la seconde condition, les recourantes estiment qu'elle devrait s'examiner en rapport avec les recours déposés devant la Cour des plaintes, lesquels font état de l'incompétence de l'autorité requérante, d'une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide judiciaire, de violations des principes de la proportionnalité et de la double incrimination et des défauts de la procédure étrangère. Les recourantes perdent ainsi de vue que l'arrêt attaqué ne statue pas sur ces questions qui relèvent du fond, mais uniquement sur la recevabilité des recours qui lui étaient soumis. Seule cette question peut en l'état être soulevée devant le Tribunal fédéral et c'est sur ce point-là uniquement que les recourantes devraient démontrer l'existence d'un cas particulièrement important (arrêt

1C_641/2021 du 2 novembre 2021 consid. 2). Or, le recours ne comporte pas la moindre indication à ce sujet. Cela entraîne son irrecevabilité, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

E. 2.3

Les arguments des recourantes ne permettent au demeurant pas d'admettre l'existence d'un déni de justice évident pouvant justifier une entrée en matière. Les exigences de la Cour des plaintes ne procèdent en rien d'un formalisme excessif, s'agissant de l'exigence, essentielle, de la signature de l'acte de recours (art. 52 al. 1 PA [RS 172.021]). Quoiqu'en disent les recourantes, les conséquences d'une absence de signature étaient déjà clairement exposées dans l'ordonnance du 2 janvier 2025, tout comme la base légale applicable (art. 52 al. 3 PA). Les recourantes ont obtenu, conformément à l' art. 52 al. 2 PA , un délai (certes bref mais suffisant, s'agissant simplement de renvoyer des exemplaires signés pour corriger l'irrégularité constatée). Dès lors que les conséquences d'un défaut de production étaient en outre clairement exposées dans l'ordonnance initiale, le prononcé d'irrecevabilité ne constitue nullement un déni de justice ou une violation du principe de la bonne foi.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourantes qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.